



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## **Arrêté**

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0139 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
  - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
  - Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
  - Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0139 relative à la plateforme de stockage et de valorisation de déchets verts et de bois à Diors (36) reçue complète le 10 août 2019 ;
  - Vu la décision tacite, née le 15 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
  - Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 août 2019 ;
- 
- Considérant que le projet concerne la création d'une plateforme de stockage et de valorisation des déchets verts et de bois d'une surface de 29 350 m<sup>2</sup> à Diors (36) ;
  - Considérant que le projet relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
  - Considérant que le projet se situe en dehors de tout zonage d'intérêt faunistique ou floristique et à plus de 2 km de la zone Natura 2000 la plus proche : « Vallée de l'Indre » ;
  - Considérant que le projet se trouve dans le périmètre de protection éloigné des captages de Montet et Chambon ;
  - Considérant que le caractère karstique du bassin d'alimentation conduit à une grande vulnérabilité vis-à-vis des pollutions de la nappe ;
  - Considérant qu'il appartiendra au porteur de projet d'être vigilant vis-à-vis de la conception et de l'entretien des dispositifs de collecte et de rejet des eaux du site ;

- Considérant que le projet se situe à plus d'1 km de l'habitation la plus proche et ne devrait pas impacter ces dernières ;
- Considérant que la construction de la plateforme de stockage et de valorisation de déchets verts et de bois à Diors (36) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au regard de sa localisation éloignée des habitations et des mesures prises pour éviter tout risque de pollution ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 15 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le dossier de création de la plateforme de stockage et de valorisation de déchets verts et de bois à Diors (36) est annulée.

### **Article 2**

Le dossier de création de la plateforme de stockage et de valorisation de déchets verts et de bois à Diors (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 OCT. 2019

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation.

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

## Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

